

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PSD (ex CARPENTER SA - EX INTERMOUSSE)

21 RUE DE L INDUSTRIE
ZI LES DAGUEYS
33500 Libourne

Références : 24-211
Code AIOT : 0005200003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement PSD (ex CARPENTER SA - EX INTERMOUSSE) implanté 21 RUE DE L INDUSTRIE ZI LES DAGUEYS 33500 Libourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objectif d'aborder les suites des inspections réalisées le 17 décembre 2021 et le 13 janvier 2023, au cours desquelles plusieurs écarts avait été constatés, ainsi que les suites données à la mise en demeure du 27 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSD (ex CARPENTER SA - EX INTERMOUSSE)
- 21 RUE DE L INDUSTRIE ZI LES DAGUEYS 33500 Libourne
- Code AIOT : 0005200003
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation réalise des activités de transformation de polymères dans un bâtiment de production et stocke les produits finis liés à cette activité dans un second bâtiment séparé en deux cellules de stockage.

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées et au régime de la déclaration pour d'autres rubriques (2661, 2565, 2940) au titre du bénéfice des droits acquis. A ce titre, il ne dispose pas d'autorisation préfectorale mais est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour les activités sus-citées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubrique 2661	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et Article R511-9 du code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
2	Situation administrative – Rubrique 2663	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et Article R511-9 du code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	3 mois
3	Situation administrative – Rubrique 2565	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
4	Dossier d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 3 et AP du 15/04/2010, Article 1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 3 et Arrêté ministériel du 15/04/2010, Article 3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conditions de stockage des produits finis	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4.	Susceptible de suites	Sans objet
8	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a bien réalisé les démarches de bilan de classement et de diagnostic de pollution suite à l'arrêt de certaines activités, un défaut de suivi de ces démarches a conduit à ce qu'il s'aperçoive, durant l'inspection, que le bureau d'études n'avait pas transmis le bilan de classement ICPE réalisé. En outre, il est à noter que le bureau d'études n'a pas réalisé de vérification de conformité, contrairement à ce qui est indiqué en introduction du rapport transmis. Il est rappelé qu'il appartient à l'exploitant de suivre les délais de mise en conformité qui lui sont imposés, et s'assurer, s'il fait appel à des bureaux d'études pour l'assister, de la complétude des prestations. S'agissant des démarches de cessation d'activités, elles restent à ce jour à entreprendre.

Enfin, l'inspection des installations classées reste en attente d'un dossier portant à connaissance les modifications réalisées sur le site et la conformité de l'installation à la réglementation applicable.

Les délais prescrits par la mise en demeure du 27 février 2023 pour la mise en conformité étant dépassés, **un projet d'astreinte est proposé au Préfet de Gironde, différé d'un délai de 3 mois pour prendre en compte les difficultés rencontrées par l'exploitant avec son bureau d'études.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2661

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et Article R511-9 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Classement du site au titre de la rubrique 2661

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2023

Prescription contrôlée :

Article R511-9 - Détail de la rubrique 2661: «Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1)
- b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)
- c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)
- b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D) »

Principale demande formulée lors de l'inspection du 17 décembre 2021:

Il est demandé à l'exploitant de préciser les différentes activités de transformation de polymères réalisées sur le site, afin de déterminer le classement au titre de la rubrique 2661.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de procéder à la notification de cessation d'activité pour la rubrique 2661-1 et de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Constats formulés lors de l'inspection du 13 janvier 2023:

L'exploitant a indiqué que ce bilan de classement ICPE n'a pu être réalisé en raison des difficultés financières qu'a connue l'entreprise en 2021 et début 2022.

Il a cependant indiqué que l'activité était, selon lui, inférieure à ce qui était réalisé par l'exploitant précédent, en raison du retrait de certaines machines et de l'arrêt de certaines activités.

Enfin, il a présenté un devis signé le 4 janvier 2023 pour la réalisation par un bureau d'études d'un bilan de classement ICPE et d'un dossier de cessation d'activités. Il a indiqué être en attente de la programmation de cette prestation.

AP de mise en demeure, Article 1 :

La société PSD [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'Enregistrement au titre des rubriques 2661, 2662 et 2663 conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable;
- en déposant un porter-à-connaissance de modifications, dans le cas où il respecte les seuils maximaux de son autorisation actuelle, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement;
- en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le bilan de classement avait été réalisé, et a fait état d'échanges avec le bureau d'études concerné pour la réalisation de cet audit de classement. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu consulter ces échanges, mais le document final d'audit réalisé par le bureau d'études n'était pas à disposition de l'exploitant. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'audit de classement réalisé, dont la dernière version date du 5 février 2024. S'agissant de la rubrique 2661, ce bilan conclut à un classement restant au niveau de la déclaration.

Il est à noter l'arrêt de l'activité d'injection, adhésivage et moulage exercées au titre de cette rubrique. Seule les activités de transformation par procédé mécanique sont conservées, pour une capacité de 3 t/j. Les éléments sur la cessation d'activité sont détaillés au point de contrôle n°3 du présent rapport.

Ce bilan de classement permet de répondre partiellement au premier point de la mise en demeure à savoir le classement au titre de la rubrique 2661 et la poursuite d'activité. En revanche, l'exploitant n'a pas porté à connaissance des modifications opérées au titre de cette rubrique. Ce manque constitue un non respect de la mise en demeure du 27 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure restant en vigueur, l'exploitant est toujours tenu de réaliser un dossier portant à connaissance ces éléments.

En parallèle, il est proposé une astreinte administrative au Préfet de Gironde, différée d'un délai de 3 mois afin de prendre en compte le retard pris suite à l'absence de transmission du bilan de classement ICPE par le bureau d'études.

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 2663

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et Article R511-9 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Classement du site au titre de la rubrique 2663

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2023

Prescription contrôlée :

Article R511-9 - Détail de la rubrique 2663 :

« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 2 000 m³. (E)

b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E)

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D) »

Principale demande formulée lors de l'inspection du 17 décembre 2021:

Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume susceptible d'être stocké (en m³) au titre de cette rubrique. Il précisera également le tonnage associé à ce volume, ainsi que le volume de l'entrepôt afin de déterminer le possible classement au titre de la rubrique 1510.

Constats formulés lors de l'inspection du 13 janvier 2023 :

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer le volume maximal susceptible d'être stocké, pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment.

En outre, il a présenté un devis signé le 4/01/2023 pour la réalisation par un bureau d'études d'un bilan de classement ICPE. Il a indiqué être en attente de la programmation de cette prestation.

En conclusion, il est rappelé que l'absence de connaissance du volume maximal de stockage du site et donc du régime de classement au titre des ICPE est un écart susceptible de suites administratives, qui avait déjà été constaté lors de l'inspection précédente.

AP de mise en demeure, Article 1 :

La société PSD [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'Enregistrement au titre des rubriques 2661, 2662 et 2663 conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;

- en déposant un porter-à-connaissance de modifications, dans le cas où il respecte les seuils maximaux de son autorisation actuelle, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

- en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le bilan de classement avait été réalisé, et a fait état d'échanges avec le bureau d'études concerné pour la réalisation de cet audit de classement. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu consulter ces échanges, mais le

document final d'audit réalisé par le bureau d'études n'était pas à disposition de l'exploitant. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'audit de classement réalisé, dont la dernière version date du 5 février 2024.

Concernant la rubrique 2663, ce document fait état d'un stockage pour un volume maximal de 4110 m³ s'agissant des matières relevant de cette rubrique. Le site reste donc classé à enregistrement concernant cette rubrique.

Par ailleurs, il est à noter que l'audit de classement conclut à un stockage de matières combustibles inférieur à 500 tonnes au global, et donc non classé 1510. Il conclut également à l'absence de classement au titre des rubriques 1530 (stockage de 250 m³ de cartons au maximum) et 1532 (stockage de 250m³ de palettes en bois au maximum).

Comme relevé ci-dessus pour le premier point de contrôle, ce bilan de classement permet de répondre partiellement au premier point de la mise en demeure à savoir le classement au titre de la rubrique 2663 et la poursuite d'activité. En revanche, l'exploitant n'a pas porté à connaissance des modifications opérées au titre de cette rubrique.

Ce manque constitue un non respect de la mise en demeure du 27 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure restant en vigueur, l'exploitant est toujours tenu de réaliser un dossier portant à connaissance ces éléments.

En parallèle, il est proposé une astreinte administrative au Préfet de Gironde, différée d'un délai de 3 mois afin de prendre en compte le retard pris suite à l'absence de transmission du bilan de classement ICPE par le bureau d'études.

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Situation administrative – Rubrique 2565

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement du site au titre de la rubrique 2565

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2023

Prescription contrôlée :

Détail de la rubrique 2565 :« Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :

a) De cadmium (E)

b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E)

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

a) Supérieur à 1500 l (E)

b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)

3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC)

4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC) »

Principale demande issue de l'inspection du 17 décembre 2021:

Il est demandé à l'exploitant de préciser la date d'arrêt de l'activité de traitement par procédé chimique (hydrofugation) classée au titre de la rubrique 2565, et les démarches administratives entreprises lors de cette arrêt d'activité.

Constats formulés lors de l'inspection du 13 janvier 2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pu retrouver, après recherches et sollicitation de l'ancien exploitant, de documents attestant que les démarches de cessation d'activités nécessaires ont bien été entreprises pour les activités de traitement de surface (TS). Il a présenté, en sus du devis susmentionné concernant la réalisation d'un mémoire de cessation d'activité, un devis signé le 4 janvier 2023 portant sur la réalisation d'une évaluation environnementale des sols au droit des zones concernées par l'ancienne exploitation de TS (rubrique 2565)

Il est rappelé que l'absence de réalisation de démarche de cessation pour les activités arrêtées, est un écart susceptible de suites administratives, qui avait déjà été constaté lors de l'inspection précédente.

AP de mise en demeure, Article 2 :

La société PSD qui a cessé l'exploitation de certaines des activités de son installation sise au 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 (installations soumises au régime de l'enregistrement) et R.512-66-1 (installations soumises au régime de la déclaration) du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté le bilan d'investigation des sols, réalisé par un bureau d'études, daté du 24 mai 2023.

Cette investigation a consisté en la réalisation de 7 sondages pour prélèvements et analyses : 6 d'entre eux situés sur les zones où des activités ont été arrêtées (activités exercées au titre des rubriques 2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - et 2940 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) et le 7e étant situé sur une zone du site "non exposée" et destiné à servir de blanc de prélèvement.

Les analyses réalisées par le bureau d'études ont concerné un certain nombre de polluants définis en fonction des activités exercées par l'exploitant :

- Hydrocarbures ;
- HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- BTEX : Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes ;
- 8 métaux : Arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc ;
- COHV : Composés Organiques Halogénés Volatils pour les sondages relatif à l'activité exercée au titre de la rubrique 2940 ;
- Isocyanate et polyol pour les sondages relatif à l'activité exercée au titre de la rubrique 2565 car il s'agissait des produits utilisés pour cette activité.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur la localisation des sondages et les polluants recherchés. Ils semblent correspondre aux endroits où étaient exercées les activités arrêtées, et les polluants recherchés semblent cohérents au regard de ces activités.

Suite à cette campagne de prélèvement et d'analyses, le bureau d'études conclut, au vu des résultats, à l'absence d'impact significatif sur les sols.

Sur ce point, l'inspection des installations classées note que les sondages S2,S3 et S4 - réalisés au droit de la zone où les activités au titre de la rubrique 2940 (pour S2) et 2565 (pour S3 et S4) étaient exercées - font apparaître :

- des valeurs en cuivre (209 mg/kg de matière sèche pour S3 et 27,5 mg/kg de MS pour S4) supérieures à la valeur de "fond" mesurée (16,9 mg/kg de MS). La valeur en S3 est, à ce titre, supérieure aux valeurs "observées dans le cas de fortes anomalies naturelles", sans explication par le bureau d'études.
- des valeurs en HAP (3,24 mg/kg de MS pour S2 ; 2,495 mg/kg de MS pour S3 et 21,2 mg/kg de MS pour S4) supérieures à la valeur témoin mesurée (0,152 mg/kg de MS), expliquées par le bureau d'études comme en lien avec la qualité des remblais utilisés ;
- des valeurs en hydrocarbures (118 mg/kg de MS pour S3 et 361 mg/kg de MS pour S4) supérieures à la valeur témoin (25,6 mg/kg de MS) qui sont de même que les HAP, expliquées par le bureau d'études comme en lien avec la qualité des remblais utilisés ; le bureau d'études précise tout de même que la fraction C16-C40, caractéristique des huiles hydrauliques - voire de fioul, est la plus présente mais ne fait pas le lien avec les activités du site qui auraient pu être exercées.

La raison de ces valeurs mesurées et le lien avec les activités exercées mériteraient d'être davantage détaillés dans le rapport, de même que la question du potentiel transfert de ces polluants vers les eaux souterraines susceptibles d'être présentes sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas entrepris formellement auprès de l'administration les démarches de déclaration de cessation des activités mises à l'arrêt.

Ce manque constitue un non-respect de la mise en demeure du 27 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure restant en vigueur, l'exploitant est toujours tenu de régulariser sa situation administrative en notifiant sa cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R512-46-25 (installations soumises au régime de l'enregistrement) et R512-66-1 (installations soumises au régime de la déclaration) du code de l'environnement.

En parallèle, il est proposé une astreinte administrative au Préfet de Gironde, différée d'un délai de 3 mois afin de prendre en compte le retard pris suite aux échanges complexes avec le bureau d'études qui n'a pas souhaité prendre en charge la déclaration de cessation d'activités auprès de l'administration.

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 3 et AP du 15/04/2010, Article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Principale demande réalisée lors de l'inspection du 17 décembre 2021:

La tenue à jour du dossier d'exploitation est une obligation réglementaire susceptible de suites administratives.

Constats formulés lors de l'inspection du 13 janvier 2023 :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu fournir de dossier à jour, indiquant que cette mise à jour ne pouvait être réalisée avant l'intervention du bureau d'études qui doit notamment réaliser un bilan de classement et un audit de conformité réglementaire.

Cependant, l'absence de dossier d'exploitation à jour est un écart passible de suites administratives, déjà constaté lors de l'inspection du 17 décembre 2021.

AP de mise en demeure, Article 3 :

La société PSD qui exploite une installation de transformation et de stockage de polymères sise 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE est mise en demeure de respecter, aux

échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE:

• Sous un délai de 3 mois, les articles 1.2 des annexes I des arrêtés du 15/04/2010 susmentionnés portant sur la mise à jour du dossier installation classées, notamment du dossier d'exploitation ;

Constats :

Du fait que l'exploitant ne disposait pas du bilan de classement au moment de la visite, il n'a pu présenter de dossier d'exploitation à jour.

Ce manque constitue un non-respect de la mise en demeure du 27 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure restant en vigueur, l'exploitant est tenu de mettre à jour son dossier d'exploitation.

En parallèle, il est proposé une astreinte administrative au Préfet de Gironde, différée d'un délai de 3 mois afin de prendre en compte le retard pris suite à l'absence de transmission du bilan de classement ICPE par le bureau d'études.

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Conditions de stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Structure des bâtiments de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2023

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

[...]

-le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.

Principale demande réalisée lors de l'inspection du 17 décembre 2021:

Il est demandé à l'exploitant de déplacer les stockages en extérieur sans délai, afin de respecter les conditions de stockage prévues par l'arrêté ministériel applicable à l'installation.

Il est demandé en outre la fourniture de documents démontrant le respect des dispositions constructives des bâtiments de stockage.

Constats formulés lors de l'inspection du 13 janvier 2023 :

Lors de l'inspection du jour, l'inspecteur a constaté que les stockages de polymères en extérieur constatés lors de la précédente inspection, ont bien été évacués. Il ne subsistait en extérieur qu'un stockage d'une petite quantité de palettes dont l'exploitant a indiqué qu'il était bien limité aux stricts nécessaires des besoins d'exploitation.

En revanche, il n'a pu fournir aucun document permettant de confirmer le respect des dispositions constructives susmentionnées, tel que demandé lors de la précédente inspection. Il est rappelé que le non-respect des dispositions constructives est susceptible de suites administratives, fait qui avait déjà été rappelé lors de la précédente inspection.

Constats :

Concernant ce point, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'étant donné l'absence de changement de régime applicable à l'installation, cette disposition ne lui est pas applicable. L'annexe II de l'arrêté du 15 avril 2010 suscite confirme en effet que cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes.

Ce point est donc effectivement sans objet pour l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié

Constats et demandes formulées lors de l'inspection du 17 décembre 2021:

L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesure des émissions sonores a été réalisée il y a une dizaine d'années environ.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores afin de respecter la périodicité prévue (3 ans).

Constats formulés lors de l'inspection du 13 janvier 2023 :

Les mesures ont été réalisées par l'exploitant le 28 février 2022. Ces mesures font état d'émissions sonores conformes mais d'une non-conformité s'agissant de l'émergence réglementée (en ZER) sur un des points de mesure, qui est de 15,5 dB au lieu de 5 dB normalement autorisés.

L'exploitant a indiqué que suite à des recherches sur les causes de ce dépassement, il avait identifié que la purge d'air située à l'arrière de son bâtiment, non loin du point d'émergence non-conforme, semblait en être la cause. Il a engagé des actions pour modifier ce système et avoir ainsi des émissions conformes.

Au jour de la visite, il a indiqué que ces actions sont en cours et qu'une nouvelle mesure serait réalisée suite à leur mise en œuvre.

Il est à noter également qu'aucune plainte n'a été émise par rapport à cette émergence, et que l'exploitant a interrogé l'établissement voisin afin de savoir si cela engendrait des nuisances. Selon les dires de l'exploitant, ce dernier lui aurait signifié qu'aucune nuisance n'était à signaler.

Cela étant, le non-respect des valeurs limites des émissions sonores et/ou des émergences réglementées est un écart passible de suites administratives.

Constats :

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux d'amélioration prévus, et a présenté un rapport de mesures concluant à la conformité des émissions sonores et de l'émergence applicables à l'établissement.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 3 et Arrêté ministériel du 15/04/2010, Article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2023

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Principale demande formulée lors de l'inspection du 17 décembre 2021:

Il est demandé à l'exploitant de proposer la mise en place d'un dispositif de traitement de ces eaux susceptibles d'être polluées.

Constats formulés lors de l'inspection du 13 janvier 2023 :

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection du jour, qu'aucun dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est mis en place sur son site. En outre, un séparateur d'hydrocarbures doit être mis en place (ou système équivalent).

Pendant comme précisé lors de la précédente inspection, l'absence de traitement des eaux susceptibles d'être polluées constitue un écart passible de suites administratives.

Arrêté de mise en demeure du 27/02/2023, Article 3 :

La société PSD qui exploite une installation de transformation et de stockage de polymères sise 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 21 RUE DE L INDUSTRIE, ZI LES DAGUEYS à LIBOURNE:

[...]

- Sous un délai de 6 mois, les articles 3.4 des annexes I des arrêtés du 15/04/2010 susmentionnés portant sur le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées n'était mis en place par l'exploitant.

Toutefois, ce dernier a fait état d'échanges avec des entreprises spécialisées qui ont réalisé des visites de l'installation pour déterminer la solution à mettre en place. Il a indiqué que les travaux allaient être réalisés prochainement.

Cela étant, l'absence de dispositif de traitement constitue un non respect de la mise en demeure du 27 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure restant en vigueur, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un dispositif de traitement des eaux pluviales.

En parallèle, il est proposé une astreinte administrative au Préfet de Gironde, différée d'un délai de 3 mois afin de permettre la réalisation des travaux que l'exploitant a dit souhaiter programmer rapidement.

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats et demandes formulées lors de l'inspection du 17 décembre 2021:

L'exploitant a indiqué qu'aucune surveillance des bâtiments de stockage n'était mise en place.

Plusieurs dispositifs de surveillance sont en place en revanche sur le bâtiment de production (centrale de détection incendie associée à une télésurveillance en dehors des heures d'ouvertures).

L'exploitant a indiqué qu'il allait étudier la possibilité d'étendre ces dispositifs de surveillance aux

bâtiments de stockage.

Il est proposé de laisser un délai d'un mois à l'exploitant afin de proposer un échéancier de mise en conformité de ses installations avant d'envisager de proposer des suites administratives à la Préfète de Gironde.

Constats formulés lors de l'inspection du 13 janvier 2023 :

Au jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé la mise en place de la surveillance de son bâtiment de stockage. Il a présenté l'offre détaillée de mise en place de matériels de détection anti-intrusion et de vidéosurveillance de ce bâtiment.

Lors de l'inspection, l'installation de ces équipements a pu être constatée.

L'exploitant a indiqué que cette installation était en service et fonctionnelle.

L'inspection n'a cependant pas vérifié ce point faute de temps.

Constats :

La surveillance du stockage est bien en place et fonctionnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite